

DECISION DCC 07 - 092

Date : 06 Août 2007
Requérant : Roch Sosthène NEPO

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Nomination
Contrat de travail
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat le 30 avril 2007 sous le numéro 1346/077/REC par laquelle Monsieur Roch Sosthène NEPO forme un recours contre différents actes administratifs portant nomination d'un Directeur Général par intérim à l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « L'article 23 des statuts de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) stipule : "Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est recruté pour une durée de trois (03) ans renouvelable une (01) fois parmi les cadres supérieurs de niveau universitaire (BAC+5ans au moins) ayant des compétences prouvées en matière d'emploi ou dotés des capacités de gestion d'entreprise, sur la base d'un contrat d'objectifs

sous-tendu par le plan de développement proposé par lui suite à un appel à candidature lancé par l'autorité de tutelle.

Le Directeur Général ainsi recruté est proposé par le Ministre de tutelle pour être nommé en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions...

Toutefois, si la résiliation du contrat doit intervenir avant terme, la réglementation en vigueur en matière de travail devra être observée''.

Par décret n° 2004-120 du 10 mars 2004 et à l'issue d'un appel à candidature auquel ont pris part trente six (36) concurrents, j'ai été nommé en qualité de Directeur Général de l'ANPE alors naissante.

A ce jour, en l'absence d'un contrat de travail signé en bonne et due forme, le seul document qui me lie à l'Etat béninois demeure le procès-verbal de négociation salariale en date du 04 février 2004 dont copie ci-jointe. Ceci, malgré les recommandations successives du Conseil d'Administration de l'ANPE et de son Président à l'effet de régulariser ma situation administrative pour éviter que cet état de choses ne s'avère, à terme, fort préjudiciable aux intérêts des deux parties...

Ainsi donc, le contrat de travail qui aurait dû me lier à mon employeur pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) fois conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts de l'ANPE, s'est mué, *ipso facto* - et précisément depuis le 11 mars 2006 - en contrat de travail à durée indéterminée avec tous les effets juridiques y afférents dont notamment l'obligation d'observer un préavis de trois (3) mois en cas de rupture unilatérale.

Par ailleurs, en vertu du parallélisme des formes rappelé à l'article 23 (alinéa 2) susvisé, il ne peut être mis fin aux fonctions du Directeur Général que par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration.

Or, contre toute attente et sans que le Conseil d'Administration se soit réuni pour se prononcer expressément sur la question, me sont parvenues successivement : la correspondance n° 029/MDCMFPPME/SP-C du 19 février 2007, me rappelant que mes fonctions de Directeur Général de l'ANPE arrivent à expiration le 10 mars 2007 et m'invitant à prendre toutes les dispositions qui s'imposent ; copie de l'arrêté n° 170/MDCMFPPME-MDEF/DC/SGA/CTJ/CTPE/DRFM/SRH/SP du 06 mars 2007 nommant en qualité de Directeur général par intérim de l'ANPE, Monsieur Liamidi YESSOUFOU, cumulativement avec ses fonctions actuelles de Directeur du Département de la Promotion de l'Emploi à l'ANPE ; la correspondance n° 096/MDCMFPPME/SP-C du 08 mars 2007 m'invitant à prendre toutes les dispositions pour passer service le vendredi 09 mars 2007 à 17 heures et dont le contenu a, du reste, été divulgué à l'initiative du Directeur de Cabinet auprès de l'ensemble du personnel de l'ANPE, en dépit de son caractère confidentiel ; copie de l'arrêté n° 202/MDCMFPPME-MDEF/DC/SGA/CTJ/CTPE/DRFM/SRH/SA du 09 mars 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 170/MDCMFPPME-MDEF/DC/SGA/C-

TJ/CTPE/DRFM/SRH/SP du 06 mars 2007 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'ANPE ; copie de l'arrêté n° 203/MDCMFPPME-MDEF/DC/SGA/CTJ/CTPE/DRFM/SRH/SA du 09 mars 2007 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'ANPE ; la correspondance n° 096/MDCMFPPME/SP-C du 12 mars 2007 m'invitant à prendre toutes les dispositions pour passer service le lundi 12 mars 2007 à 17 heures.

Ces six (06) derniers actes administratifs ont été pris en violation manifeste tant du parallélisme des formes en matière administrative que des dispositions de l'article 23 des statuts de l'ANPE ; de l'article 53 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin ; de l'article 8 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Dans ces conditions, il m'est objectivement impossible de passer service sans consacrer, de ce fait, une grave entorse aux lois de la République. » ;

Considérant que le requérant demande en conséquence à la Haute Juridiction d'initier des démarches en direction de son Ministre de tutelle, du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et, si nécessaire, du Chef de l'Etat afin que soient rapportés les différents actes susvisés ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour initier des démarches ni en direction du Gouvernement ni en direction du Chef de l'Etat ; qu'il y a lieu pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Monsieur Roch Sosthène NEPO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille sept,

| | | | |
|-----------|------------|--------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA | Vice-Président |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| | Lucien | SEBO | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-